



JUSTICE DES MINEURS

11 | LES MINEURS EN DANGER

11.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2017, les juges des enfants ont été saisis de 104 200 nouveaux mineurs en danger. Leur nombre ne cesse de progresser depuis 2011 et connaît une croissance particulièrement importante en 2017 : + 12,5 % par rapport à 2016 et + 30,4 % par rapport à 2011. Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (85 %), après signalement par l'aide sociale à l'enfance (65 %), par la police ou la gendarmerie (4 %) ou par d'autres organismes (16 %). Il peut aussi être saisi directement, soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (4 %), soit par le mineur lui-même ou par sa famille (11 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2017 sont majoritairement des garçons (60 %). Ils sont majoritairement des jeunes enfants ou préadolescents : 29 % ont entre 0 et 6 ans, 29 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 19 % 16 ou 17 ans. Néanmoins, ce sont les garçons de 16-17 ans dont les effectifs ont le plus augmenté depuis 2011, si bien que leur part dans l'ensemble des mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi est passée de 8 % en 2011 à 14 % en 2017.

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2017, les juges des enfants ont ordonné 167 600 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 27 % des

mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (21 %), expertises ou autres investigations (6 %). Ensuite, 40 % des mesures ordonnées sont des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et 33 % des placements.

L'accompagnement éducatif peut durer plusieurs années, aussi le stock de mesures en cours un jour donné est nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : elles sont 274 800 au 31 décembre 2017. Il s'agit principalement de placements (48 %) et d'AEMO (44 %). Deux mineurs en danger sur trois placés au 31 décembre 2017 sont hébergés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance : soit confiés à cette dernière (62 %), soit placés directement par le juge des enfants (2 %). Par ailleurs, 8 % des mineurs en danger placés le sont chez un tiers digne de confiance, un parent ou un autre membre de la famille. Néanmoins, pour plus d'un quart des mineurs placés, le lieu n'est pas précisé.

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures. C'est le cas de 11 % d'entre eux, 1 % ayant trois mesures ou plus en cours au 31 décembre 2017. Le nombre de mineurs suivis fin 2017 est donc de 243 900, un chiffre en hausse de 2,9 % par rapport à 2016 et de 12,3 % par rapport à 2011.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le juge des enfants à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (celui-ci préalablement avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police, de la gendarmerie, etc.). Le juge peut aussi se saisir d'office à titre exceptionnel.

Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu actuel, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une mesure de placement et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner une mesure d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Champ : France métropolitaine et DOM.

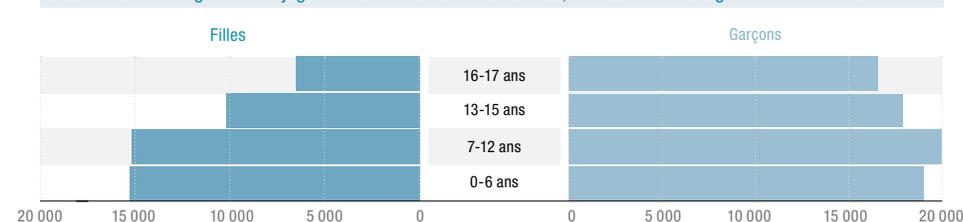
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Tableaux de bord des juridictions pour mineurs

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi dans l'année

	2013	2014	2015	2016	2017
Toutes saisines	82 849	85 905	89 331	92 639	104 239
Par le parquet	70 052	72 540	75 692	78 377	88 178
Origine du signalement					
ASE	54 135	56 655	59 437	61 469	68 098
Police, gendarmerie	4 985	4 521	4 425	4 069	3 743
Éducation nationale	1 696	1 760	1 859	2 032	2 010
Milieu médical	1 727	1 665	1 743	1 754	1 638
Origine autre ou inconnue	7 509	7 939	8 228	9 053	12 689
Saisine d'office	4 168	4 141	3 929	3 963	3 984
Origine du signalement					
ASE	1 025	931	961	932	928
Origine autre ou inconnue	3 143	3 210	2 968	3 031	3 056
Par la famille, le mineur, le gardien	8 629	9 224	9 710	10 299	12 077

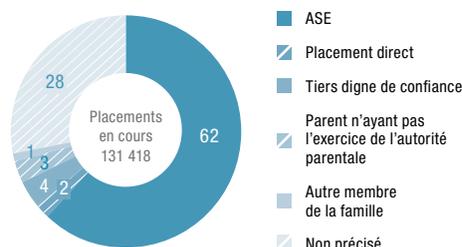
2. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi en 2017, selon le sexe et l'âge



3. Mesures civiles nouvelles et en cours prononcées par les juges des enfants en 2017



4. Mineurs placés au 31/12/2017 selon l'organisme ou la personne en charge



5. Mineurs en danger suivis au 31/12/2017 selon le nombre de mesures en cours par mineur suivi

